

# **Arrêté municipal du maire portant règlement des cimetières de la commune de Parçay-sur-Vienne**

Nous, maire de la commune de Parçay-sur-vienne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 à 92 et ses suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22 et R 645-6

Vu le code de la construction, notamment son article L.511-4-4,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du conseil municipal en date du .....ayant fixé les différentes concessions funéraires et leur tarifs

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Parçay-sur-Vienne pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **I - Conditions générales d'inhumation**

La commune de Parçay-sur-Vienne n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation des cimetières**

La commune de Parçay-sur-vienne dispose d'un cimetière avec 2 entrées : l'ancien cimetière sis avenue des acacias et le nouveau sis avenue du général de Gaulle. Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes dans l'étendue du territoire de Parçay-sur-Vienne. La localisation des sépultures est définie par carré et numéro de concession indiqué sur un plan.

#### **Article 2 – Destination/droit à sépulture**

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliés sur la commune, ayant une sépulture de famille, quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 3 – Affectation des terrains**

Sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes décédées qui n'ont pas de concession ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession pour un emplacement réservé. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans
- les concessions pour fondation de sépulture privée, dont les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

### **Article 4 – Choix et neutralité de l'emplacement**

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire mais sera désigné par le maire ou son représentant. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession pourront faire partager leurs préférences mais seul le maire déterminera l'emplacement selon les critères suivants : 1. la disponibilité des terrains 2. L'accessibilité la plus pratique. Pour toute démarche administrative, la famille devra se présenter en mairie. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Le cimetière demeure un emplacement public où découle l'obligation de neutralité ( loi de 1881) qui interdit d'établir une séparation à raison de la différence des cultes. Le Maire peut interdire un signe sur une tombe s'il ne respecte pas la décence, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publique du cimetière.

### **Article 5 – Caveaux**

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre égal au nombre de cases déclarées lors de la construction. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés d'une dalle hermétique.

### **Article 6 – Organisation, localisation et suivi des sépultures**

Des registres et des fichiers tenus en mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénom et domicile du défunt, le cimetière, le numéro de plan, l'heure et le jour du décès et le lieu ( avec son âge), la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation (jour et l'heure).

Les cimetières communaux sont aménagés en divisions. La division se répartit en sections, elles-mêmes divisées en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou

tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, sections et lignes auxquelles elle appartient. Un plan général des cimetières est établi en mairie mentionnant les îlots et les numéros de toutes les parcelles concédées.

## **II - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières**

### **Article 7 – Accès**

Le cimetière est accessible uniquement de jour et aux piétons, par les 2 portails. Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect. L'accès aux cimetières est interdit de nuit. La fermeture exceptionnelle du cimetière au public fera l'objet d'un affichage à la porte du cimetière.

Pour les intervenants funéraires, l'accès n'est autorisé qu'après déclaration (travaux, transport de corps...) et autorisation de la mairie. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie. Il pourra être également procédé à la fermeture si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion des obsèques ou en dehors des obsèques. Le maire peut aussi interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil à proprement dit, si l'ordre public peut en être troublé.

### **Article 8 – Interdictions**

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques même tenus en laisse (à l'exception des chiens d'aveugle)
- aux gens ivres, aux marchands ambulants,
- aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls,
- enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chants ou musiques (sauf à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, jeux (ballons, patins, planches à roulettes...) sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est expressément interdit:

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ; d'endommager de quelque manière les sépultures, de monter sur les arbres, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires.
- manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage

- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

### **Article 9 –Vol et dégradation**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

### **Article 10 –Circulation de véhicules : modalités d'accès**

La circulation de tout véhicule (même les bicyclettes....) est interdite à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules des opérateurs funéraires pour transporter des matériaux, des véhicules techniques municipaux, des véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale du maire.

La vitesse des véhicules autorisé à pénétrer devra respecter l'allure de l'homme au pas. Ils doivent emprunter l'allée principale prévue à cet effet et devra être nettoyé après tout service effectuée.

Tout stationnement devant l'entrée du cimetière est interdite.

## **III- Aménagement et entretien du cimetière**

### **Article 11 – Décoration et ornement des tombes**

Sur les concessions, peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles, mais ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou tombes voisines. L'emplacement peut être également planté de fleurs mais devra être entretenu.

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

### **Article 12 – devoir d'Entretien des sépultures : respect des morts et des lieux**

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la

circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place. L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Les concessionnaires doivent donc entretenir les terrains en bon état de propreté et en bonne conservation. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remise en état dans les plus brefs délais ou, à défaut, à ceux ordonnés par le maire ou son représentant.

Si l'état de dégradation représente un danger ou cause des dégâts sur la concession voisine, un procès verbal de constat sera dressé. Une mise en demeure sera signifiée à la famille pour faire exécuter les travaux dans un délai d'un mois. Faute par eux d'y satisfaire, la commune y pourvoira d'office et aux frais du concessionnaire. Les frais avancés par la commune sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et de la famille et engager la procédure dite « d'état d'abandon » selon la législation en vigueur. L'administration municipale pourra lancer une procédure de reprise des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

## **Article 13 – Déchets**

Il est interdit de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage. La commune de Parçay procède à une collecte sélective des déchets. Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

# **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

## **I - Dispositions générales**

### **Article 14– Lieux**

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain communs non concédés, soit en terrain concédés où les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire.

### **Article 15 – Permis d'inhumer**

1. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute demande d'inhumation sera mentionnée dans le registre d'une manière précise suivant l'article 6.

2. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

3. Le maire ou son représentant légal est autorisé à exiger le permis d'inhumer à l'entrée du convoi.

4. Aucune inhumation n'est autorisée le dimanche et les jours fériés, ainsi que la nuit.
5. Les inhumations doivent avoir lieu dans un délai de 6 jours après le décès.

### **Article 16 – Dérogation**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Passé le délai des 6 jours, une autorisation du préfet sera présentée.

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure, le maire peut autoriser les inhumations en tranchée dans des emplacements spéciaux. (profondeur 1.50 mètre avec espaces de 20cm)

## **II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun**

### **Article 17 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite durée d'utilisation du terrain commun**

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière. Le maire en assure les obsèques et l'inhumation.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit et sont fixés par la commune. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans. C'est une fosse individuelle qui ne peut recevoir qu'un seul corps. Le maire détermine l'emplacement le plus propice (fosses de 2m sur 0.80 m avec profondeur de 1.50 m sur un terrain de 2m<sup>2</sup>). Le vide sanitaire sera comblé de 1 m comblé de terre. Les fosses seront distantes de 30 cm au moins. Il ne peut être construit aucun caveau mais cela peut être matérialisé par une croix ou une plaque d'identification sans dépasser les dimensions de l'emplacement.

### **Article 18 – Reprise des sépultures en terrain commun :**

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

### **Article 19 – Information des familles**

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Après la reprise, les familles pourront retirer les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un mois.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés. Les débris de cercueils seront incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

### **III - Dispositions applicables aux concessions**

#### **Article 20 – Acquisition de l'emplacement**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession, en utilisant les formulaires de la commune. Un arrêté de concession remis au concessionnaire. Il précise les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile. Le titre est rédigé en 3 exemplaires : 1 pour la mairie, 1 pour le concessionnaire et 1 pour le trésor public.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal, ceux en vigueur lors du jour de la signature et sera réglé par le trésor public.

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, le maire peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique (impossible pour une personne morale). Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession.

Le concessionnaire a obligation de respecter les consignes d'alignement, d'orientation et les dimensions maximales de l'emplacement.

#### **Article 21 – Les différents types de concession funéraire**

Les différents types de concessions dans les cimetières sont les suivants : Concessions de 15 ans ou 30 ans et renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Conformément à la délibération du conseil municipal du 18/12/2020, la commune ne vend plus de concessions perpétuelles.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées ou restituées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inters tombes et les passages font partie du domaine public.

Les concessions en pleine terre de Parçay-sur-Vienne sont définies comme suit :

- concessions individuelle (un seul titulaire)
- de famille (le concessionnaire, son conjoint (ou concubin), ses ascendants ou descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés (beau-frère et belle sœur), les enfants adoptifs. L'inhumation d'une personne étrangère à la famille (lien exceptionnels d'affections ou de reconnaissance) ne peut avoir lieu que si l'ensemble des ayants-droits l'accepte et que cela ne soit pas contraire aux volontés du fondateur de la concession.
- collective ou nominative (titulaire et les personnes expressément nommés). Au décès du titulaire, les héritiers jouiront de la concession sans pouvoir la diviser ou la partager. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Exception :

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Une concession ne peut pas être pour des animaux.

## **TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **I – Règles relatives aux travaux**

#### **Article 22 –Début et période de travaux**

L'ouverture des caveaux ou creusement de fosse sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment.

Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les samedis, dimanches et jours fériés (jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ; jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent) , sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

A dater du jour du début des travaux, l'entrepreneur ou le concessionnaire dispose d'un délai maximal de 6 jours pour achever les travaux. Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 6 mois après l'attribution de la concession.

### **Article 23- Responsabilités**

La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que les dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leur ayants-droits.

### **Article 24- Déclaration de travaux : protocole pour autorisation**

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration des cimetières à la commune.

Pour effectuer des travaux dans les cimetières **article L.2223-13 du CGCT**, l'entrepreneur doit être dûment habilité.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter (creusement de fosse, construction d'un caveau, gravure...) La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement. Solliciter une autorisation indiquant la nature les matériaux utilisés et les dimensions des ouvrages et la durée prévue des travaux. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications

Le concessionnaire ne peut procéder à une commande de monument avant l'obtention de l'autorisation municipale qu'à ses risques et périls.

### **Article 25 – Déroulement des travaux**

Dans le cas où malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressés aux familles, lesdits monuments seront enlevés par la commune.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du conservateur. Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle

inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le personnel compétent dans l'ossuaire.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

## **II– Règles relatives aux monuments**

### **Article 26 – Construction des caveaux et dimensions-Vide-sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol)  
d'une hauteur de 1 mètre.

Les caveaux et cavurnes seront réalisés par une entreprise habilitée par la préfecture et les 0m20 de passage autour du caveau pourront servir d'appui à la construction du caveau (semelle).

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m<sup>2</sup>, soit dimensions extérieures maximales de 1 m de largeur et 2m de longueur, si l'emplacement le permet. Avec la semelle, les dimensions sont de 1.40 sur 2.40 m.

Pour les cavurnes , le terrain concédé de 0m80 x 0m80.( longueur 0,60m avec en sus 20 cm aux extrémités pour le passage. Largeur 0,60m avec en sus 20 cm sur les cotés pour le passage)

Les caveaux comporteront une case sanitaire de mêmes dimensions. La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

### **Article 27 – Construction des stèles et monuments**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 1 x 2 m. Ils doivent être réalisés en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les personnes désirant édifier un monument de hauteur supérieure à 1m50 verront leur demande étudiée en fonction de l'agencement du cimetière. Une telle construction n'est pas un droit mais uniquement une possibilité.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale est obligatoire de manière à éviter les vols.

### **Article 28 – Inscriptions sur les tombes**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. La photo du défunt est autorisée sur la stèle ainsi que sur la plaque du columbarium.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire ( article R2223-8 du CGCT) ou à son représentant. Il peut être en droit de s'opposer si l'inscription ne respecte pas la décence, le respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. Cette autorisation est sollicitée à l'avance.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

## **Article 29 – Dalles de propreté-dalle -trottoir – semelles**

Les dalles-trottoir de 20 cm autour du caveau empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, la commune conseille qu'elles soient antidérapantes, bouchardées ou flammées. La commune ne pourra être tenue responsable de chutes ou accident.

## **TITRE IV – LES EXHUMATIONS**

### **I - Règles applicables aux exhumations**

3 catégories se distinguent : celles faites à la demande du plus proche parent du défunt, celle faites à la demande de la commune et celle faites par le ministère de la défense pour les militaires et marins morts sous les drapeaux.

### **Article 30 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même

concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

### **Article 31 – Déroulement des opérations d'exhumation**

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance du conservateur. Les exhumations administratives ( c'est-à-dire celles opérées à la suite des reprises pour non renouvellement ou état d'abandon) sont exécutées sans formalisme et ne doivent plus être surveillés ne raison de la modification expresse de l'article L2213-14 par la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le conservateur et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil, combinaison, etc.). Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## **Article 32 – Exhumation et réinhumation en terrain commun**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

## **II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES et aux ossuaires**

### **Article 33 – le caveau provisoire**

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire (situé au fond de l'ancien cimetière, côté gauche) destiné à accueillir temporairement (maximum 6 mois) et après mise en bière le corps de personnes en attente de sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps. Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours.

L'autorisation du maire doit être requise. Si le délai est expiré, le corps sera ré-inhumé en terrain commun, après avis de la famille, sans que celles-ci puissent avoir recours contre cette mesure. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille ou seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un cimetière. Au terme de six mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Cette mise à disposition aux familles est soumise à une redevance votée au conseil municipal.

### **Article 34 – L'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et non renouvelé, ou celles qui n'ont pas reprises après constat d'abandon (concessions perpétuelles). La destination des restes du corps du défunt dans l'ossuaire est définitive et ne peut être réclamé par un ayant-droit ou un tiers. Les restes qui y sont inhumés devront être au préalable avoir été introduits dans un sac à ossements. Lorsque l'ossuaire est complet, le

maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels ( sauf ceux ayant manifeste leur opposition à la crémation)

## **TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ESPACE CINÉRAIRE**

### **I Règles applicables à l’espace cinéraire**

Le cimetière ne comporte pas d’espace cinéraire à proprement parlé. Il excite des emplacements pour caveautins ou cavurnes , plusieurs columbarium et un jardin du souvenir

#### **Article 35- lieux des urnes**

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession, soit dans un caveautin ou cavurne.

#### **Article 36- dispersion des cendres**

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière tant que l’aménagement du jardin du souvenir n’est pas terminé. Les cendres pourront alors être dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière après autorisation du maire.

#### **Article 37- renouvellement**

A défaut de renouvellement et à l’expiration du délai de 2 ans maximum après l’échéance, les cases ou concessions (traditionnelles ou cavurnes) seront reprises par la commune et les urnes déposée à l’ossuaire.

## **II - Le columbarium**

### **Article 38- concessions**

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d’y déposer les urnes pour une durée de 15 ou 30 ans dans les mêmes conditions que les dispositions applicables aux concessions. Elles sont renouvelables pour une période de même durée.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l’avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

## Article 39- règles

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées, pots...) sont admis tout en respectant l'emplacement concédée sur le columbarium (sur le columbarium pour les cases du haut et au sol pour les cases du bas).

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées et auront une dimension maximale de 60 cm sur 60cm. Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

## III - Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne, à la disposition des familles. Cette mise à disposition aux familles est soumise à une redevance votée au conseil municipal.

### Article 40 - Règles applicables

– permis d'inhumer : Le jardin du souvenir est soumis aux conditions générales applicables aux inhumations. Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée en mairie qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

La commune met à disposition un support destiné à mentionner l'identité des défunts. La famille fera inscrire le prénom et le nom du défunt sur la stèle, à ses frais. . La gravure est à la charge de la famille et seules les gravures sablées or de 3 cm maximum de hauteur sont autorisées.

– Droits de dispersion Le jardin du souvenir est un espace collectif de dispersion des cendres des personnes incinérées. Pour respecter ce choix d'une communion parfaite et

anonyme avec la nature, seules les fleurs naturelles pourront être déposées au jardin du souvenir, à l'exclusion de tout autre ornement. Le personnel communal chargé de l'entretien de ce lieu de recueillement éliminera les bouquets au fur et à mesure de leur défraichissement. Le concessionnaire s'engage à acquitter les droits de dispersion au tarif en vigueur le jour de la signature. Le tarif et les conditions sont arrêtés par le conseil municipal.

## **TITRE V – DISPOSITIONS pour le renouvellement ou reprise de concession**

### **Article 41 – Renouvellement des concessions**

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Un courrier informera la famille de l'intention de la mairie de reprendre la concession ou à défaut d'adresse, 1 panneau sera apposé au pied de la sépulture. À l'expiration de ce délai, ou à défaut de paiement de la redevance à l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune qui peut procéder à un autre contrat.

- Pour les cavurnes : Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir.

- Pour les caveaux : Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans un sac à ossements et déposés dans l'ossuaire (les restes humains seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire communal)

- Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

- La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par

l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le conservateur devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

Sont divisées :

- concessions en pleine terre de famille (le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés), collective ou individuelle
- concessions de case de columbarium (2 urnes) d'une durée de 15, trente ans.....
- concession jardin du souvenir

### **Article 42 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon (aspect indécent ou délabré) par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

### **Article 43 – Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes : 1. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession de durée au moins équivalente ou par un transfert de corps. 2. Le terrain devra être restitué libre de tout corps, caveau et monument. 3. Les concessions perpétuelles ne donnent pas lieu à rétrocession et ne peuvent faire l'objet que d'abandon ou de donation en faveur d'un tiers par acte notarié.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

**Le présent règlement entrera en vigueur après avoir effectué toutes les modalités administratives nécessaires pour le rendre exécutoire, le ....**

Il sera consultable à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

## **Article 44 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**

Le service administratif de la mairie s'occupe : de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ; du suivi des tarifs de vente ; de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ; de la tenue des archives afférentes à ces opérations ; de la police générale des opérations funéraires ; du contrôle des activités administratives des cimetières. Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières

Les employés communaux sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

## **Article 45- infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **Article 46 – Redevances et Tarifs funéraires**

Les tarifs funéraires et les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixés par délibération du conseil municipal : concession de terrain, concession pour caverne ou caveautins, comlombarieum, dispersion des cendre au jardin du souvenir... Ces tarifs pourront être revissés annuellement.

Fait à ..., le ...

Le Maire de ...

Cachet de la mairie